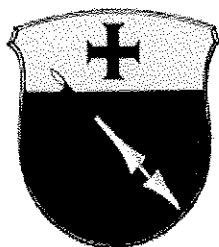


COMMUNE D'EPENDES



Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

L'assemblée communale d'Ependes

Vu :

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

I. GENERALITE

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non abonnés sont soumis à l'article 2 al. 4 et à l'art. 13 du présent règlement.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune est alimentée par la GAME (Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs).

L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont le GAME est propriétaire et responsable de l'entretien.

² La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

³ La commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse des ingénieurs du gaz et de l'eau).

Elle exerce la surveillance de toutes ces installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

⁴ Pour les autres installations sises sur son territoire, elle contrôle que la qualité de l'eau corresponde aux dispositions légales.

Art. 3 Abonnement

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble bâti ou non bâti au réseau communal.

³ Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Art. 4 Financement

¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

Art. 5 Eaux de construction

L'eau de construction est fournie par la commune. Le raccordement provisoire sur le réseau principal se fera à l'endroit indiqué par le Service des eaux aux frais du preneur et l'eau lui sera facturée conformément à l'article 22.

II. COMPTEURS D'EAU

Art. 6 Pose

¹ Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Art. 7 Relevé

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé du Service des eaux.

Art. 8 Location

¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

³ Après 15 ans de location, les compteurs feront l'objet d'une révision à la charge de la commune.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Art. 9 Réseau communal

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Art. 10 Raccordement privé

¹ En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distributions d'eau, qui comprennent :

- a) Un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- b) Une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- c) Une conduite de raccordement en acier galvanisé avec protection extérieure plastifiée, de qualité alimentaire répondant aux exigences de la SSIGE, posée à l'abri du gel, à une profondeur d'au moins 120 cm hors des bâtiments, d'un diamètre déterminé par la commune.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la poste du compteur.

Art. 11 Frais à la charge de l'abonné

¹ Les installations du raccordement privé depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à la charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au Service des eaux communal sont également à la charge de l'abonné.

³ Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Art. 12 Contrôle

¹ La commune contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

² L'abonné remettra au Conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Art. 13 Source privées

¹ Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

² Les installations de distribution de sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Art. 14 Défense incendie

1 La commune installe et entretient les hydrants nécessaires à la défense incendie et en supporte les frais. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient en placés sur leur bien-fonds.

2 Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir des propriétaires fonciers quant à l'emplacement de l'hydrant. Son accessibilité doit être garantie.

3 L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au Service communal. Le Conseil communal peut accorder des autorisations spéciales en cas de situations extraordinaires.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 15 Obligations de l'abonné

¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des installations.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau. Ils sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.

⁵ Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

⁶ La commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.

Art. 16¹ Déplacement de conduites

Lorsqu'une conduite du réseau communal existante doit être déplacée pour justes motifs, les frais en résultant seront répartis conformément à l'article 693 du Code civil.

Art. 17 Responsabilités de l'abonné

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 26 mai 2009

Art. 18 Interdiction

¹ Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné d'installer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

² Le déplombage, la détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables. En cas d'infraction, le Conseil communal pourra intenter des poursuites pénales.

Art. 19 Interruptions et réductions

¹ Les interruptions de service ensuite d'accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, notamment, réduire les débits sans rabais sur le prix de l'abonnement, interdire ou interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Art. 20 Responsabilité de la commune

¹ La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers. Elle peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

² Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbations dans la distribution normale.

Art. 21 Fuites d'eau

¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 15 alinéa 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

Art. 22 Eau de construction

¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

² Le prix de l'eau de construction est fixé à :

1,2 ‰ du coût de construction mentionné au permis de construire, mais au maximum Fr. 5'000.-

Art. 23 Taxe de raccordement des fonds en zone à bâtir

La taxe de raccordement d'un immeuble non bâti, soit la surface constructible du fonds, selon la définition qui en est donnée à l'article 56 RELATeC, est fixée à :

Fr. 8.- x la surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation fixé par la réglementation communale. A cette taxe, s'additionne la taxe prévue à l'article 25.

Art. 24 Taxe de raccordement des fonds en zone agricole

La taxe de raccordement d'un fonds situé exclusivement en zone agricole est fixée à :

Fr. 8.- x la surface utilisable, (selon art. 54 et 55 RELATeC). A cette taxe, s'additionne la taxe prévue à l'article 25.

Art. 25 Taxe de raccordement d'un immeuble bâti

La taxe de raccordement d'un immeuble bâti, soit la surface utilisable, selon la définition qui en est donnée aux articles 54 et 55 RELATeC, est fixée à :

Fr. 11.- x la surface utilisable.

Art. 26 Paiement

Les moments de perception sont les suivants :

article 22 : permis de construire
article 23 : réalisation de l'équipement
article 24 et 25 : raccordement

Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard de 8%.

Art. 27 Abonnement annuel de base

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à Fr. 60.- au minimum et Fr. 100.- au maximum.

Art. 28 Location du compteur

La location du compteur calculée selon l'art. 8, est fixée annuellement comme suit :

	Min.	Max.	
Fr.	18.-	27.-	pour un compteur de 5 m ³ /H.
Fr.	36.-	48.-	pour un compteur de 7 m ³ /H.
Fr.	50.-	75.-	pour un compteur de 10 m ³ /H.
Fr.	80.-	120.-	pour un compteur de 20 m ³ /H.
Fr.	100.-	150.-	pour un compteur de 30 m ³ /H.

Art. 29 Prix de l'eau

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.60 au minimum et de Fr. 1.- au maximum le m³.

Art. 30 Taxe de défense contre l'incendie

Chaque immeuble et ses dépendances visés par l'art. 13 du présent règlement, situés dans le périmètre du réseau public de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, sont soumis à une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée à Fr. 100.--

Art. 31 Modalités de paiement

¹ Les contributions mentionnées aux articles 27, 28 et 29 du présent règlement sont payables semestriellement par le propriétaire dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² La taxe mentionnée à l'article 30 est perçue annuellement.

³ Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard de 8%.

Art. 32 Adaptation des tarifs

Selon d'équilibre du Service des eaux, le Conseil communal peut adapter les tarifs mentionnés aux articles 27, 28 et 29 du présent règlement.

VI. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Art. 33 Amendes

Les contrevenants aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 22 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 francs conformément à la législation sur les communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation et ou ses conséquences.

Art. 34 Réclamation contre le règlement

¹ Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal, dans un délai de 30 jours.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 35 Réclamation contre les taxes

¹ Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci, doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

³ La réclamation ne suspend pas l'intérêt de retard.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale extraordinaire du 24 juin 1991 et du 26 mai 2009 (modification de l'article 16).

La Secrétaire :



Christine Ammann

Le Syndic :



Philippe David

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Pascal Corminboeuf

Fribourg, le 01 JUIL. 2009